026135

REQUETE CONJOINTE

Le 5/8/2
Dépôt N° 349

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le 23 AOUT 2002
Dépôt N° 70813

Monsieur Serge PETIT, domicilié 16 rue Maurice Ravel, 35132 VEZIN LE COQUET, agissant en qualité de Président du conseil d'administration des sociétés :

- **GRAND SALOIR SAINT NICOLAS**, société anonyme au capital de 441 800 euros, ayant son siège social à lieudit le Bignon – 35160 BEDEE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 709 200 133 RCS RENNES,

- **et AXEL**, société anonyme au capital de 320 000 euros, ayant son siège social à lieudit le Bignon – 35160 BEDEE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 734 800 295 RCS RENNES,

Et Madame Aline PETIT, domiciliée 3 chemin du Randin, 69130 ECULLY, présidente du conseil d'administration de la société :

- **SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE, SNDA**, société anonyme au capital de 64 000 euros, ayant son siège social à lieudit le Bignon – 35160 BEDEE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 315 083 584 RCS RENNES,

Ayant Maître Philippe DELORME, domicilié au Cabinet LYON JURISTE, 75 Rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, pour avocat constitué,

ont l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Les sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE, sus-désignées, sociétés anonymes régies par les dispositions du code de commerce, ont l'intention de fusionner au moyen de l'absorption des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS. La société absorbante se propose de recevoir à titre d'apport-fusion tant l'actif que le passif des sociétés absorbées.

Il est précisé que la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est appelée à devenir, dans les prochains jours, et en tout état de cause, avant le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion, propriétaire de la totalité des actions composant le capital des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE.

En conséquence, l'opération de fusion projetée ne nécessitera pas l'établissement du rapport prévu par l'article L 236-10 du Code de Commerce et ce, en application de l'article L 236-11 dudit code de commerce.

Cette opération rend néanmoins nécessaire l'appréciation par un Commissaire appelé à se prononcer sur le montant des apports au titre de l'article L 225-147 du code de commerce et de l'article 169 du Décret du 23 mars 1967.

C'est pourquoi, l'exposant, es-qualités, prie Monsieur le Président de désigner un Commissaire en qualité de Commissaire aux apports au titre de ladite opération.

Fait à TASSIN LA DEMI LUNE,
Le 2 août 2002

Philippe DELORME

LYON JURISTE
SELAFA au capital de 915.000 €
75 rue François Mermet
BP N 12 69811 TASSIN CEDEX
Tél 04 72.38.32.70 - Fax 04.78.34.45.49
383 810 785 RCS LYON

ORDONNANCE

Nous, Yves PAUTHIER, Président du Tribunal de commerce de Rennes,

Assisté du greffier,

Le 12/08/02
Dépôt N° 347

Vu la requête qui précède et présentée par :

Monsieur Serge PETIT
Président du conseil d'administration des sociétés :

GRAND SALOIR SAINT-NICOLAS, Sa (RCS RENNES B 709 200 133)
AXEL, Sa (RCS RENNES B 734 800 295)
Le Bignon – 35160 BEDEE

Madame Aline PETIT
Présidente du conseil d'administration de la
SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE, Sa
Le Bignon – 35160 BEDEE
RCS RENNES B 315 083 584

Disons qu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles L 225-147, L 236-10 et L 236-11 du Code de commerce et 169 du décret du 23 mars 1967, de nommer en qualité de commissaire à la fusion :

Monsieur Gilles LECLAIR
91 bd des Américains – BP 69838
44328 NANTES CEDEX 03

Avec pour mission d'apprécier le montant des apports faits par les sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS,

Disons que, conformément à l'article 284 du décret du 23 mars 1967, il sera procédé au dépôt, en annexe du Registre du commerce et des sociétés, de la présente ordonnance par les soins de Messieurs les greffiers associés.

Fixons les dépens à la somme de 30,25 euros TTC.

Rennes, le 14/08/2002

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

H : ORD02/AXEL